



# RÉMUNÉRATIONS MINIMALES DES TITULAIRES EN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Au 1<sup>er</sup> août 2022

## RÈGLES GÉNÉRALES

À compter du 1<sup>er</sup> août 2022, le SMIC est revalorisé à hauteur de 2,01 % pour la métropole, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion.

SMIC	Mode de calcul	Montant brut
SMIC horaire		<b>11,07 €</b>
SMIC mensuel base 35 heures	$11,07 \times [35 \times (52/12)]$	<b>1 678,95 €</b>
SMIC mensuel base 39 heures avec majoration des heures supplémentaires à 10 %	$[(39 \times 11,07) + (4 \times 11,07 \times 0,10)] \times (52/12)$	<b>1 890,02 €</b>
SMIC mensuel base 39 heures avec majoration des heures supplémentaires à 25 %	$[(39 \times 11,07) + (4 \times 11,07 \times 0,25)] \times (52/12)$	<b>1 918,80 €</b>

## RÉMUNÉRATIONS DES PUBLICS DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Les personnes âgées de 16 à 29 ans révolus perçoivent une rémunération fixée en pourcentage du salaire minimum de croissance (SMIC) qui évoluent en fonction :

- de l'âge de l'apprenti,
- de sa progression dans le ou les cycles de formation faisant l'objet du contrat.

Sauf dispositions conventionnelles ou contractuelles plus favorables, ces pourcentages minima légaux sont les suivants :

Ancienneté dans le contrat	16-17 ans	18-20 ans	21-25 ans	26 ans et plus
1 <sup>ère</sup> année	<b>27 % du SMIC</b> (453,32 €)	<b>43 % du SMIC</b> (721,95 €)	<b>53* % du SMIC</b> (889,84 €)	<b>100* % du SMIC</b> (1 678,95 €)
2 <sup>ème</sup> année	<b>39 % du SMIC</b> (654,79 €)	<b>51 % du SMIC</b> (856,26 €)	<b>61* % du SMIC</b> (1024,16 €)	
3 <sup>ème</sup> année	<b>55 % du SMIC</b> (923,42 €)	<b>67 % du SMIC</b> (1 124,90 €)	<b>78* % du SMIC</b> (1 309,58 €)	

\* ou du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant l'année d'exécution du contrat



## INCIDENCE SUR LE SALAIRE EN CAS DE PASSAGE À 18 ANS, 21 ANS ET 26 ANS

Les majorations liées à l'âge sont appliquées à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date d'anniversaire des 18, 21 et 26 ans.



### PAS DE VERSEMENT DE LA PRIME DE PRÉCARITÉ

*Le bénéficiaire du contrat d'apprentissage ne perçoit pas d'indemnité de précarité en fin de contrat de d'apprentissage (CDD) sauf si une convention collective prévoit le contraire.*

Source :

**Arrêté du 29 juillet 2022** relatif au relèvement du salaire minimum de croissance

